

**Division de Strasbourg**

**Référence courrier :** CODEP-STR-2025-075443

**Monsieur le Directeur Général de l'Association Atmo Grand Est**  
Pôle Exploitation Metz Technopole  
20 Rue Simon de Laplace  
57070 METZ CEDEX

Strasbourg, le 18 décembre 2025

**Objet :** Contrôle d'un laboratoire de mesure de la radioactivité dans l'environnement

Lettre de suite de l'inspection du 9 décembre 2025 sur le thème de la conformité à l'agrément du laboratoire de mesure de radioactivité dans l'environnement

**N° dossier** (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSNP-STR-2025-1028.

**Références :**

- [1] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29, R. 1333-166, R. 1333-25 et R. 1333-26
- [2] Décision n°2008-DC-0099 de l'ASN du 29 avril 2008 modifiée portant organisation du réseau national de mesures de la radioactivité de l'environnement et fixant les modalités d'agrément des laboratoires
- [3] Norme NF EN ISO/IEC 17025 « Exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais », version 2017
- [4] Liste actualisée des laboratoires agréés établie au 1<sup>er</sup> juillet 2025 et parue au bulletin officiel de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection

Monsieur le Directeur Général,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence, concernant la surveillance prévue à l'article 14 de la décision en référence [2], l'ASNR a procédé le 9 décembre 2025 à une inspection de l'association Atmo Grand Est, dans ses locaux situés à Metz (57), agréée par l'ASNR pour la mesure de la radioactivité dans l'environnement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

**SYNTHESE DE L'INSPECTION**

Cette inspection avait pour objectif de vérifier la conformité des dispositions mises en œuvre par le laboratoire au regard :

- des exigences réglementaires définies par la décision modifiée, citée en référence [2] ;
- des exigences de la norme citée en référence [3].

L'association Atmo Grand Est est agréée pour effectuer la mesure de la radioactivité gamma ambiante dans l'air, pour laquelle elle dispose d'un agrément 6\_16 délivré par l'ASNR dans le cadre du réseau national de mesure de la radioactivité de l'environnement (RNM) [4].

Les inspecteurs ont effectué, en salle et par sondage, un examen de différents documents liés à l'organisation et au fonctionnement du laboratoire. Ils ont notamment examiné le suivi des compétences et de l'habilitation du personnel, les dispositions de contrôle, entretien, vérification périodique et étalonnage des sondes de mesure, les modalités de vérification et de validation des résultats de mesure avant transmission au RNM et la procédure de gestion des alertes.

Les inspecteurs se sont également rendus sur le site d'implantation d'une des sondes du réseau, situé à Thionville.

Cette inspection a mis en évidence que l'association Atmo Grand Est dispose d'un système de gestion de la qualité performant et bien structuré, en rapport avec l'activité de mesure de la dosimétrie gamma ambiante qu'elle exerce. Elle dispose d'un ensemble de 13 sondes de mesure en continu réparties sur le territoire de la région, dont les résultats de mesure instantanés sont mis à la disposition du public sur le site Internet de l'association.

Elle a défini et met en œuvre un dispositif d'alerte efficient et approprié, basé sur différents seuils de déclenchement en incrément du bruit de fond local, prévoyant la recherche de la cause du déclenchement et l'information de différentes instances, dont l'ASNR.

Les inspecteurs ont relevé positivement le processus de vérification et de validation des données avant transmission au RNM des valeurs moyennes mensuelles de chaque sonde, pour publication sur le site Internet du RNM ([www.mesure-radioactivite.fr](http://www.mesure-radioactivite.fr)), ainsi que le fait que l'association se fixe des objectifs internes ambitieux de délai de transmission des données au RNM.

Enfin, les inspecteurs soulignent la transparence des échanges, l'implication des personnes rencontrées et leur capacité à transmettre les éléments demandés en amont de l'inspection et en séance.

Les écarts et remarques formulés par les inspecteurs concernant le système de management du laboratoire ainsi que différents points techniques font l'objet des demandes et observations ci-après.

## **I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT**

**Sans objet**

## **II. AUTRES DEMANDES**

### **Actions à mettre en œuvre face aux risques et opportunités**

Les §§ 8.5.2 et 8.5.3 de la norme [3] stipulent que : « *8.5.2 Le laboratoire doit planifier :*

*a) les actions à mettre en œuvre face aux risques et opportunités ;*

*b) comment :*

*— intégrer et mettre en œuvre ces actions au sein du système de management ;*

*— évaluer l'efficacité de ces actions.*

*8.5.3 Les actions mises en œuvre face aux risques et opportunités doivent être proportionnées à l'impact potentiel sur la validité des résultats du laboratoire. ».*

Lors de l'inspection, différents risques pour le laboratoire ont été abordés :

- il a été constaté que la compétence métrologique du laboratoire en matière de dosimétrie gamma ambiante repose en grande partie sur une seule personne, même si des actions de partage de connaissance et d'accompagnement de la montée en compétence d'autres intervenants sur certaines activités ont été engagées ;
- la fourniture et la maintenance des sondes de mesure dépendent d'un unique fournisseur ;

- l'événement survenu en juillet 2025 à la station de Belleville-sur-Meuse (survenue de plusieurs pics de radioactivité inhabituels et inexpliqués, mesurés sur un court laps de temps, dont l'origine probable pourrait être liée à des travaux réalisés à proximité de la station) a mis en évidence le risque de perturbation des résultats de mesure, voire de dégradation des installations, par des interventions humaines à proximité des stations.

**Demande II.1 : Réinterroger l'analyse des risques et opportunités conduite par le laboratoire, en vue d'identifier ou de renforcer les éventuelles actions pertinentes à mettre en œuvre au regard des risques particuliers suivants, évoqués lors de l'inspection :**

- la perte d'une compétence rare et critique (métrologie de la dosimétrie gamma ambiante) ;
- la défaillance d'un fournisseur critique ;
- la perturbation des résultats de mesure liée ou la dégradation des équipements consécutive à des interventions humaines à proximité des stations de surveillance.

#### Gestion des travaux non-conformes

Le § 7.10.1 de la norme [3] stipule que « *Le laboratoire doit avoir une procédure qui doit être mise en œuvre lorsqu'un aspect quelconque de ses travaux, ou le résultat de ces travaux, n'est pas conforme à ses propres procédures ou aux exigences convenues du client [par exemple lorsque l'état de l'équipement ou les conditions ambiantes sont hors des limites spécifiées, ou que les résultats de suivi ne répondent pas aux critères spécifiés]. La procédure doit assurer que :*

- a) *les responsabilités et autorités pour la gestion des travaux non conformes sont définies ;*
- b) *les actions requises (y compris l'arrêt ou la reprise des travaux et la rétention des rapports, s'il y a lieu) s'appuient sur les niveaux de risque fixés par le laboratoire ;*
- c) *une évaluation de l'importance des travaux non conformes est effectuée, y compris une analyse d'impact sur les résultats précédents ;*
- d) *une décision est prise concernant l'acceptabilité des travaux non conformes ;*
- e) *si nécessaire, le client est informé et le travail est rappelé ;*
- f) *la responsabilité d'autoriser la poursuite des travaux est définie ».*

La procédure QUAL-PR-002 « Gestion des améliorations, anomalies et non-conformités » mise en œuvre par le laboratoire Atmo Grand Est mentionne une possibilité de dérogation, sans définir ce terme ni ce qu'il recouvre, et sans préciser les personnes en charge d'autoriser ces dérogations et les critères d'appréciation de l'acceptabilité des dérogations.

**Demande II.2 : Mettre à jour la procédure QUAL-PR-002 pour définir le terme de dérogation et préciser les personnes en charge d'autoriser ces dérogations ainsi que les critères utilisés pour apprécier l'acceptabilité des dérogations accordées.**

### III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

#### Étalonnage des sondes

Observation III.1 : Le document MES-DIR-009 « Programme de raccordement du dispositif de mesure de dosimétrie gamma ambiant sous agrément ASN » prévoit un étalonnage biennal des sondes par un laboratoire ayant un matériel de référence Cofrac ou équivalent et un étalonnage tous les six ans par un laboratoire agréé Cofrac ou équivalent. Du point de vue formel, seule la deuxième de ces opérations peut être qualifiée d'« étalonnage » à proprement parler, la première correspondant plutôt à une « vérification d'étalonnage ».

\*  
\* \* \*

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois, et selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR ([www.asnr.fr](http://www.asnr.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'assurance de ma considération distinguée.

La cheffe de la division de Strasbourg,

Signé par

**Camille PERIER**